



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'ILLE-ET-VILAINE**

Rennes, le 9 novembre 2021

## **RAPPORT DU DIRECTEUR RÉGIONAL**

**au Préfet d'Ille-et-Vilaine**

RA/UD/2021/519

**Objet :** Code général des collectivités territoriales art. R.2224-29 – SMICTOM du sud-est

**PJ :** Proposition de prescriptions

Par courrier du 30 juillet 2021 complété le 27 septembre 2021, le SMICTOM du sud-est 35 a transmis au préfet une demande visant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à réduire d'une fois par semaine à une fois toutes les deux semaines la fréquence de ramassage des ordures ménagères sur le territoire sur lequel il exerce sa compétence ; à savoir : Vitré Communauté, Pays de Chateaugiron Communauté et Pays de la Roche aux Fées Communauté.

Cette demande est déposée dans le cadre de l'article R.2224-29 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'une fréquence inférieure à un ramassage par semaine dans les zones agglomérées de plus de 2 000 habitants doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Ce rapport présente le résultat de l'instruction de cette demande.

### **1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

#### **1.1. Contexte**

Le SMICTOM du sud-est 35 exerce la compétence de collecte des déchets sur les territoires de la Communauté d'agglomération de Vitré, le Pays de Chateaugiron Communauté et le Pays de la Roche aux Fées Communauté. Il couvre 67 communes pour une population de l'ordre de 135 000 habitants.

Les déchets collectés lors du ramassage en porte à porte (PAP) ou via des bornes d'apport volontaire (BAV) et des déchetteries sont ensuite traités par le Syndicat de traitement Vitré Fougères, via notamment un centre de valorisation énergétique et un centre de tri, tous deux basés à Vitré.

Dès 2009, le SMICTOM s'est engagé dans des expérimentations visant à évaluer la faisabilité puis à mettre en place une tarification incitative pour la collecte et le traitement des déchets (TEOMi – taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative) à l'aide d'un système de puce équipant les bacs de collecte et de badge ouvrant l'accès aux BAV et aux déchetteries.

Les résultats étant concluants, ce système a été mis en œuvre sur tout le territoire à partir de 2020.

En parallèle, le Syndicat a engagé des programmes visant :

- la substitution graduelle de la collecte PAP par des BAV, par exemple pour les nouveaux lotissements ou pour les nouveaux logements collectifs
- et l'accompagnement du tri à la source des biodéchets, d'une part par un programme de déploiement du tri auprès des producteurs non-ménagers et, d'autre part, pour les ménages, par des aides à l'acquisition d'un composteur et de la sensibilisation (ambassadeurs du tri, newsletter)

L'ensemble de ces actions a fait qu'en 2020 78,5 % des foyers concernés par la collecte en PAP présentaient leurs bacs moins d'une semaine sur deux.

C'est dans ce contexte et après que le Comité syndical ait délibéré le 07 juillet 2021 en faveur d'un basculement vers la fréquence de 15 jours, qu'une demande a été déposée auprès du préfet.

Celle-ci concerne plus particulièrement les dix communes suivantes qui comprennent une zone agglomérée de plus de 2 000 habitants : Argentré-du-Plessis, Chateaubourg, Chateaugiron, Domloup, Janzé, La-Guerche-de-Bretagne, Noyal-sur-Vilaine, Rétiers, Servon-sur-Vilaine et Vitré.

## 1.2. Cadre réglementaire

Le Code général des collectivités territoriales impose à l'article R.2224-24 une périodicité au moins hebdomadaire pour l'enlèvement en PAP des ordures ménagères dans les zones agglomérées comptant plus de 2 000 habitants, sauf lorsqu'a été mis en place un réseau de BAV offrant un niveau de qualité de service équivalent ou lorsque les biodéchets sont collectés séparément ou sont triés à la source (R.2224-25-1).

Toutefois, en application de l'article R.2224-29, le préfet peut déroger, par arrêté motivé et pour six ans au plus, à ces dispositions.

## 2. EXAMEN DE LA DEMANDE

La périodicité minimale de collecte des ordures ménagères a été fixée par la réglementation pour prévenir des problèmes de salubrité publique (odeurs, dépôts sauvages, nuisibles, ...) et son allongement doit être examiné tout d'abord sous cet angle. Mais il convient également que ce changement soit bien perçu par le public afin de ne pas casser la dynamique de progression du tri et de réduction du déchet à sa source.

### 2.1. Conséquences pour les particuliers

Comme vu plus haut, le taux de présentation des bacs est d'ores-et-déjà inférieur à 0,5 pour plus de 78 % des usagers. Ceux-ci ne devraient donc pas être impactés par cette modification. Pour les autres, le Syndicat prévoit, outre un accompagnement via une campagne de communication, la mise à disposition de bac de plus gros volume. Par ailleurs, les zones agglomérées de plus de 2 000 habitants concernées par la demande dérogation sont dotées de BAV auxquelles les usagers en PAP auront désormais accès. Chaque usager aura une solution de délestage (BAV, déchetterie) à moins d'un kilomètre de chez lui.

On notera que les secteurs urbains et hypercentres historiques de Vitré, La-Guerche-de-Bretagne et de Chateaugiron sont déjà passés en BAV uniquement en 2018/2019.

Enfin, le Syndicat a bien prévu d'adapter la périodicité de collecte pour tenir compte de situations telles que jours fériés, saisonnalité particulière dans la production de déchets, ou de l'indisponibilité temporaire des autres modes d'évacuation des déchets (bornes d'apport volontaire, déchetteries, ...).

Le changement de périodicité de collecte fera l'objet d'un plan de communication. Sur le plan technique, le Syndicat est accompagné par un bureau d'études spécialisé. Enfin, le Syndicat s'appuiera sur le réseau des délégués du Comité syndical (un par commune) ainsi que sur les remontées directes des usagers pour adapter et faire évoluer son dispositif.

## 2.2. Cas des gros producteurs et des Acteurs spécifiques

Pour les gros producteurs d'ordures ménagères, le Syndicat prévoit le maintien de la fréquence de collecte à une par semaine lorsque le taux de déchets fermentescible le nécessite. Cela concerne :

- les établissements sanitaires, médicaux et sociaux
- les établissements et pôles scolaires et périscolaires
- les commerces alimentaires, restaurants et cantines
- les habitats collectifs

Le Syndicat a décidé en outre de maintenir la fréquence de collecte pour des acteurs spécifiques :

- les personnes en automédication qui en feraient la demande
- les rues dont la pratique a montré la nécessité d'effectuer un ramassage par semaine, même si ce cas n'est pas rencontré actuellement.

Avec ces exceptions (BAV, habitats collectifs, rues spécifiques, ...), sur une population des zones agglomérées de plus de 2 000 habitants concernée de 70 555 personnes, seules 28 029 habitants verront changer la fréquence de collecte.

## 3. AVIS DES SERVICES

La délégation départementale de l'ARS a été consultée sur cette demande. Par courrier du 28 septembre 2021, son directeur a émis un avis favorable avec les réserves suivantes :

- la fréquence de collecte doit rester bien adaptée pour les gros producteurs et certains acteurs
- les actions de communication en direction du public doivent être maintenues
- toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les nuisances et protéger la salubrité publique.

Sur ces points, il peut être précisé que :

- le Syndicat s'engage au maintien de la périodicité de collecte d'une, voire deux, fois par semaine pour les gros producteurs et les acteurs spécifiques
- un courrier explicatif sera adressé à tous les usagers du territoire avant le changement des modalités de collectes. De plus un plan de communication et des éléments de langage ont été élaborés avec l'appui d'une agence spécialisée. Différents médias seront utilisés, ainsi que le réseau des élus du territoire
- des réunions techniques seront organisées avec les délégués du comité syndical présents dans chaque commune pour échanger sur les difficultés rencontrées. Des commandes de bacs en vue de dotations plus importantes ou d'augmentation de volume ont été anticipées.

## 4. AVIS ET PROPOSITIONS

Compte tenu des éléments ci-dessus présentés, il apparaît que le SMICTOM du sud-est s'est d'ores-et-déjà organisé pour que le passage à une fréquence plus faible de collecte des ordures ménagères s'effectue sans incidences sur la salubrité publique. Des actions de communication sont également prévues pour que cela ne soit pas perçu comme une dégradation du service mais comme une incitation à réduire et mieux trier les déchets.

Néanmoins, s'agissant d'une dérogation, il paraît nécessaire que celle-ci soit assortie d'outils permettant de s'assurer que les engagements pris seront bien respectés. Aussi, nous proposons que le Syndicat mette en place des indicateurs portant sur des critères de suivi des pratiques de tri et de réduction à la source des déchets des foyers concernés et de satisfaction des usagers, des professionnels et des acteurs spécifiques. Une synthèse des résultats obtenus et des principales actions engagées en conséquence sera transmise annuellement au préfet.

Par ailleurs, la réglementation ne permettant d'accorder la dérogation que pour une durée de six ans, il convient d'engager le Syndicat vers la mise en œuvre d'actions qui permettrait de s'en passer ; c'est-à-dire soit en étendant le réseau de BAV, soit en mettant en place, à terme, une collecte séparée des biodéchets. C'est pourquoi la synthèse annuelle devra également aborder cette thématique.

## 5. CONCLUSION

Par courrier du 30 juillet 2021 complété le 27 septembre 2021, le SMICTOM du sud-est a transmis au préfet une demande visant à réduire d'une fois par semaine à une fois toutes les deux semaines la fréquence de ramassage des ordures ménagères sur le territoire sur lequel il exerce sa compétence. Cette dérogation n'est nécessaire que sur les zones agglomérées de plus de 2 000 personnes.

L'examen de la demande a montré que les conditions étaient réunies pour que celle-ci puisse être accordée, notamment en ce qui concerne l'information du public, la prévention des atteintes à la salubrité publique et le maintien de la qualité de service vers les plus importants producteurs ainsi que vers les acteurs spécifiques.

Dans ces conditions, nous proposons au préfet, après avoir recueilli l'avis des membres du CODERST tel que prévu à l'article R. 2224-29 du Code général des collectivités territoriales, d'accéder à la demande du Syndicat, sous réserve des prescriptions du projet d'arrêté joint au présent rapport qui visent à s'assurer de l'absence de difficulté dans la mise en place de cette nouvelle pratique et à amener le Syndicat à la mise en œuvre d'actions qui lui permettront de ne plus avoir besoin de solliciter ce type de dérogations à l'avenir.

---

Copies : SPPR, UD35, Chrono



**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à la périodicité hebdomadaire de collecte des ordures**  
**ménagères résiduelles pour certaines communes relevant de la compétence du**  
**SMICTOM du sud-est 35**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R. 2224-25 à -29 ;

**VU** la demande formulée le 30 juillet 2021 par le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du sud-est 35 et complétée les 27 septembre et 07 octobre 2021 en vue d'abaisser à une fois toutes les deux semaines la fréquence de collecte des ordures ménagères sur son territoire de compétence et, notamment sur les communes d'Argentré-du-Plessis, Chateaubourg, Chateaugiron, Domloup, Janzé, La-Guerche-de-Bretagne, Noyal-sur-Vilaine, Rétiers, Servon-sur-Vilaine et Vitré ;

**VU** la délibération du Comité syndical du SMICTOM du sud-est 35 en date du 07 juillet 2021 en faveur de cet abaissement de fréquence de collecte ;

**VU** l'avis du Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine en date du 28 septembre 2021 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du <DATE CODERST> au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que l'abaissement de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles entre dans la stratégie incitative du SMICTOM du sud-est 35 pour amener à une meilleure qualité du tri et à la réduction à la source de la production de déchets ;

**CONSIDÉRANT** que les engagements pris par le SMICTOM du sud-est 35 au travers son dossier de demande, notamment sur l'information des usagers des nouvelles modalités de collecte, sur l'adaptation de la mesure aux gros producteurs et aux acteurs spécifiques et sur le suivi de la mise en place cette mesure afin d'apporter rapidement une réponse aux difficultés qui seraient identifiées sont de nature à ce que cette mesure puisse être mise en œuvre sans être source de nuisance et en maintenant l'incitation au tri des déchets et à leur réduction à la source ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de maintenir toutefois une périodicité de collecte d'une fois par semaine pour certains usagers spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, sous réserve du respect de ces engagements, d'accorder la dérogation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE

### Article 1 - Dérogation à la périodicité de collecte

Le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du sud-est 35, ci-après dénommé le Syndicat, est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à abaisser la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles à, au minimum, une fois toutes les deux semaines.

Cette autorisation est accordée pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Elle vaut pour les communes suivantes : d'Argentré-du-Plessis, Chateaubourg, Chateaugiron, Domloup, Janzé, La-Guerche-de-Bretagne, Noyal-sur-Vilaine, Rétiers, Servon-sur-Vilaine et Vitré.

### Article 2 - Usagers pour lesquels la périodicité de collecte n'est pas modifiée

Par exception à l'article 1<sup>er</sup>, la fréquence minimale de collecte est maintenue à une fois par semaine pour les usagers identifiés par le Syndicat et relevant des catégories suivantes, dans le cas où leur production d'ordures ménagères résiduelles peut contenir des déchets fermentescibles dans une proportion pouvant présenter un risque de nuisances ou pour la salubrité publique :

- établissements sanitaires, médicaux et sociaux
- établissements et pôles scolaires et périscolaires
- commerces alimentaires, restaurants et cantines
- habitats collectifs
- personnes en automédication qui en font la demande
- rues pour lesquelles la pratique a montré la nécessité du maintien d'une fréquence hebdomadaire pour prévenir les nuisances et assurer la salubrité publique.

### Article 3 - Adaptation de la périodicité de collecte

La fréquence de collecte est ponctuellement augmentée pour tenir compte, notamment, des jours fériés, d'une saisonnalité particulière dans la production de déchets, ou de l'indisponibilité temporaire des autres modes d'évacuation des déchets (bornes d'apport volontaire, déchetteries, ...).

### Article 4 - Synthèse annuelle

Chaque année, avant le 31 mars, le Syndicat transmet au préfet, en vue notamment de l'information des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, un document de synthèse présentant le bilan de l'année écoulée et le programme d'actions pour les années à venir.

Ce document aborde notamment les thématiques suivantes, dont l'analyse repose sur l'examen d'indicateurs chiffrés et/ou qualitatifs au regard des objectifs nationaux et de ceux propres au Syndicat :

- identification des usagers pour lesquels la périodicité de collecte est maintenue à une fois par semaine
- niveau de la qualité du service de collecte des ordures ménagères résiduelles au regard des nuisances et de la salubrité publique et, notamment, des dépôts sauvages,
- satisfaction des usagers par zone géographique,
- évolution de la qualité du tri des déchets, dont biodéchets, et réduction à la source
- mesures prises pour ne pas avoir à solliciter une nouvelle dérogation, notamment par l'extension du réseau des bornes d'apport volontaires et par la mise en place d'une collecte à la source des biodéchets.

### **Article 5 - Traitement des dysfonctionnements et du non-respect des engagements de la demande**

En cas de dysfonctionnement lié à la fréquence de collecte d'une fois toutes les deux semaines ou de non-respect des engagements pris dans le dossier de demande, le préfet peut, par arrêté, après que le Syndicat ait pu faire part de ses observations et, sauf en cas d'urgence, après consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, suspendre ou mettre fin, sur tout ou partie du territoire concerné, à la présente autorisation.

### **Article 6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES:

...

### **Article 7 - Publicité**

...

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de chaque commune concerné et peut y être consultée ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 8 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vitré-Fougères, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Syndicat.

Fait à (Ville), le (date)